



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 20 MARS 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt mars à 18 heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Serge REVIAL, Maire.

Présents :

M. Serge REVIAL Maire, M. Olivier DUCH 1er adjoint, Mme Capucine FAVRE 2^{ème} adjointe, M. Hubert DIDIERLAURENT 3^{ème} adjoint, M. Franck MALESCOUR Conseiller municipal, Mme Frédérique JULIEN Conseillère municipale, M. Thomas HERY Conseiller délégué, Mme Justine FRAISSARD Conseillère municipale, Mme Odile PRIORE Conseillère municipale, M. Martial DEBUT Conseiller municipal, M. Douglas FAVRE Conseiller municipal

Absents représentés :

Mme Céline MARRO 4^{ème} adjointe représentée par M. Hubert DIDIERLAURENT 3^{ème} adjoint, M. Jean-Sébastien SIMON 5^{ème} adjoint représenté par M. Serge REVIAL Maire, M. Sébastien HUCK Conseiller municipal représenté par M. Olivier DUCH 1er adjoint, Mme Clarisse BOULICAUD Conseillère déléguée représentée par M. Thomas HERY Conseiller délégué, M. Tanguy AMIGUES Conseiller municipal représenté par Mme Justine FRAISSARD Conseillère municipale,

Absents :

Mme Laurence FONTAINE Conseillère municipale, Mme Julie FAVEDE Conseillère municipale, M. Stéphane DURAND Conseiller municipal

Hubert DIDIERLAURENT est désigné secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 15/03/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Nombre de conseillers présents : 11, à l'ouverture de la séance. Le quorum est constaté. Nombre de votants : 16

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

A. Compte-rendu d'activités

Le 07 février, je me suis rendu à l'assemblée générale de France Montagne, puis à une commission « Eau » à la Communauté de Commune de Haute Tarentaise.

Le 13 février, j'ai assisté à une Commission d'appel d'offre pour la ligne de transport Bourg Saint Maurice-Séiez. J'ai ensuite assisté au café du personnel à l'occasion de mardi gras, puis je me suis rendu à la CCHT pour un bureau communautaire.

Le 14 février, j'ai rencontré les candidats retenus pour la maison de santé.

Le 22 février, j'ai participé à un Comité consultatif Urbanisme et architecture.

Le 27 février, j'ai signé le contrat de Délégation de Service Public pour la gestion du Camping.

Le 04 mars a eu lieu une CAO pour le schéma directeur eau et Assainissement. Le soir s'est tenue la réunion publique au sujet du glacier de la Grande Motte.

Le 05 mars, j'ai participé au comité syndical de l'APTV.

Le 08 mars, j'ai présidé le jury de concours pour la maîtrise d'Œuvre des locaux de stockage.

Le 12 mars, une nouvelle CAO avait lieu pour définir le schéma directeur eau et assainissement, puis ont eu lieu les commissions finances, administration générale, vie économique et travaux, aménagement du territoire, stratégie foncière. Je me suis ensuite rendu à un bureau communautaire.

Le 13 mars, je suis allé en compagnie de Capucine Favre, 2ème adjointe, et d'une délégation des services techniques à la remise de la 3ème fleur par le label "Villes et villages fleuris.

Le 14 mars, j'ai dîné avec la Fédération Française de Ski.

Le 15 mars s'est tenue l'assemblée générale de Tignes Développement. Le soir, j'ai assisté à la finale du Big Air du Montain shaker puis j'ai remis les prix de la coupe du monde.

Le 16 mars, j'ai assisté aux finales du Slopestyle Ski et j'ai remis également les prix.

Le 18 mars a eu lieu un Comité Social Territorial.

Chaque weekend j'ai skié sur notre domaine skiable pour voir, évaluer, comprendre et partager les constats et orienter les décisions avec notre directeur des pistes.

B. Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Le tableau récapitulatif des décisions du maire depuis le 2 février 2024 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Aucune remarque n'est formulée.

2024 03 025 Approbation du procès-verbal de la séance du 06 février 2024

Rapporteur : Serge REVIAL

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 février 2024 a été transmis à l'ensemble des conseiller municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal annexé à la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 06 février 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 03 026 Tableau des effectifs - emplois non permanents n°1

Rapporteur : Serge REVIAL

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

L'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

L'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il est proposé de créer les emplois non permanents suivants :

Accroissement temporaire d'activité :

- 4 stagiaires BAFA rémunérés,
- 1 à 3 vacataires chauffeurs de transport en commun pour assurer le transport de personnes sur les circuits mis en place à l'occasion de la fête du 14 juillet, de la fête des pompiers mi-août et lors des festivités du Nouvel An (31 décembre / 01 janvier). La rémunération qui sera versée après service fait est de 500 € net / vacation. Les vacataires sont au régime social général sauf pour les agents vacataires fonctionnaires,
- 2 stagiaires rémunérés de plus de deux mois,
- 16 postes d'adjoints techniques à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier,
- 1 poste d'agent du patrimoine à temps non complet de 24h par semaine.

Libellé d'emploi	Pôle/Service	Filière	Création de postes	Support de poste	Date d'effet	Grade	Quotité de temps de travail
Stagiaires BAFA	SEEJ	Animation	4	Accroissement saisonnier	Date de transmission au contrôle de légalité	Adjoint d'animation	Temps complet
Chauffeur de transport en commun	Direction Générale	Technique	1 à 3	Accroissement saisonnier	Date de transmission au contrôle de légalité	Adjoint technique	Temps complet
Stagiaires rémunérés	Transition du territoire	Stagiaire	2	Convention de stage	Date de transmission au contrôle de légalité	Non concerné	Convention de stage
Adjoint technique	Pôle opérationnel et logistique	Technique	14	Accroissement saisonnier	Date de transmission au contrôle de légalité	Adjoint technique	Temps complet
Adjoint technique	Patrimoine bâti	Technique	2	Accroissement saisonnier	Date de transmission au contrôle de légalité	Adjoint technique	Temps complet
Agent de surveillance du patrimoine	Affaires générales	Culturelle	1	Accroissement saisonnier	Date de transmission au contrôle de légalité	Adjoint du patrimoine	Temps non complet 24h/35h

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-23 1° et L.332-23 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 12/03/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver la création des emplois non-permanents comme exposée ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 03 027 Modification du tableau des effectifs n°1 - Création de poste permanent

Rapporteur : Serge REVIAL

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé de procéder aux ajustements suivants sur le tableau des effectifs :

1. Création de postes permanents

- 3 postes permanents à temps complet issu du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)
- 1 poste permanent à temps complet issu du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A)

2. Les conditions d'accès aux agents contractuels

En cas d'absence de candidats titulaires ou lauréats de concours, les postes suivants pourront être pourvus par des agents contractuels selon les modalités suivantes (article L.332-8 2° du Code Général de la fonction publique) :

Libellé d'emploi	Cadre d'emplois	Catégorie	Nombre de poste	Support de poste	Quotité de temps de travail	Niveau de recrutement	Échelon de recrutement	Expérience requise	Durée du contrat
Agent d'entretien et de restauration collective	Adjoint technique	C	3	Poste permanent	Temps complet	A partir de Bac +3 ou équivalent	De 1 à 11	Confirmé	De 1 à 3 ans
Chargé.e de mission jeunesse, sport et vie associative	Attaché	A	1	Poste permanent	Temps complet	A partir de Bac + 3 ou équivalent (idéalement domaine éducation et sport)	De 1 à 11	Débutant accepté	De 1 à 3 ans

3. Ajustement de grade

Dans le cadre d'un départ en retraite il est proposé d'ajuster le grade du poste de l'agent quittant la collectivité comme suit :

Filière	Délibération initiale	Cadre d'emplois initial	Nouveau cadre d'emploi	Nombre de poste concerné	Support de poste	Date d'effet	Quotité de temps de travail
Technique	21/12/2021	Technicien	Adjoint technique	1	Permanent	Date de transmission au contrôle de légalité	Temps complet

4. Suppression de 5 postes permanents

Les postes suivants n'ont plus vocation à être pourvus. Il est proposé de les supprimer :

Délibération	Grade	Nombre de poste concerné
27/03/2017	Assistant de conservation du patrimoine	1
28/06/2022	Rédacteur	1
30/03/2023	Adjoint technique	1
21/07/2022	Adjoint administratif	1
11/07/2019	Agent de maîtrise principal	1

Les effectifs sont répartis par cadre d'emplois comme suit :

Répartition par cadre d'emplois				
Catégorie C	adjoint administratif	17	17	0
	adjoint d'animation	13	13	0
	adjoint du patrimoine	1	1	0
	adjoint technique	46	41	5
	agent de maîtrise	7	7	0
	ATSEM	4	4	0
	agent de police	7	7	0
	Total C	95	90	5
Catégorie B	Chef de poste	1	1	0
	Rédacteur	5	4	1
	Technicien	5	3	2
Total B	11	8	3	
Catégorie A	Attaché	10	8	2
	Ingénieur	3	3	0
	Infirmier /EJE	4	4	0
	Emplois fonctionnels	2	2	0
Total A	19	17	2	
Total effectif	125	115	10	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8-2,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 12/03/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver le tableau des effectifs comme exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'autoriser les recrutements d'agents contractuels sur les emplois permanents comme précisés ci-dessus.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024_03_028 Versement de l'allocation de vétéranse des Sapeurs-pompiers volontaires

Rapporteur : Serge REVIAL

L'allocation de vétéranse constitue un acte de reconnaissance de la Nation pour les services rendus par le sapeur-pompier volontaire et son engagement au profit du service public d'incendie et de secours. Elle n'est ni une retraite, ni une pension, ni une prime.

Jusqu'à présent la délibération prise par le conseil municipal le 05 février 2002 permettait aux ayants droits de bénéficier de cette allocation.

L'allocation de vétéranse concerne les sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur activité avant le 1er janvier 2004.

Pour en bénéficier, le sapeur-pompier volontaire doit avoir au moins 20 ans de service à la date de cessation d'activité. Cette durée peut être réduite en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement.

L'allocation de vétéranse est composée d'une part forfaitaire fixée par l'arrêté ministériel du 24/12/2009.

Depuis 2005, la commune a fait le choix d'aligner le montant de l'allocation de vétéranse sur le montant de l'allocation de fidélité. Le montant est calculé selon l'ancienneté du sapeur-pompier Volontaire et revalorisé annuellement selon le montant de l'indemnité horaire du sapeur-pompier volontaire officier.

Le montant forfaitaire s'organise par tranche de 5 ans et est indépendant du grade détenu au moment de la cessation d'activité, soit une base de 12,58 €/ indemnité horaire officier (IHO) pour 2023 :

Années de service	Coefficient multiplicateur d'IHO	Montant de l'allocation perçue
De 20 à 24 ans	45	566,10 €
De 25 à 29 ans	60	754,80 €
De 30 à 34 ans	70	880,60 €
À partir de 35 ans	80	1006,40 €

Cette allocation est versée annuellement par le SDIS du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire a effectué la durée de service la plus longue, à compter de l'année où est atteinte la limite d'âge (55 ans) ou de l'année de cessation d'activité dans l'hypothèse d'une prolongation. La collectivité participe à la charge financière de cette allocation.

Une subvention du Conseil Départemental est versée et divisée par le nombre d'allocataires du SDIS de la Savoie.

Le SDIS verse l'allocation de vétérance aux anciens sapeurs-pompiers volontaires et se fait rembourser par les contributeurs concernés (en retranchant la part du conseil départemental). Cette dépense est une dépense obligatoire dans le cadre de leur contribution au SDIS.

Le SDIS de la Savoie a contacté la Commune, après avoir été sollicité par un ancien sapeur-pompier Volontaire pouvant prétendre à cette allocation depuis 2018, année de ses 55 ans. La régularisation de cette demande ne permet plus au SDIS 73 de déduire la subvention du Conseil Départemental pour les quatre années concernées.

Le montant de l'allocation (en Euros) se répartit comme suit :

Années	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Allocation	518,40	523,35	529,65	535,95	546,75	2654,10
Subvention Conseil Départemental	0	0	0	0	0	0
Allocation à la charge de la commune	518,40	523,35	529,65	535,95	546,75	2654,10

La commune se doit de verser à cet ayant droit l'allocation pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 (principe de la prescription quadriennale des créances) soit une allocation d'un montant de 2 135,70 €.

Il appartient au Conseil Municipal de déroger au principe de la prescription quadriennale et de verser l'allocation dès 2018 pour un montant total de 2 654,10 €.

3 ayants droits sont concernés à partir de 2023 :

- M. MILLOZ Joseph
- M. FAVRE Maurice
- M. PERMEZEL Bruno

Le montant de l'allocation de vétérance pour 2023 s'élèvera à environ 1 425,28 €.

Ayant droit	Années de service (SPV)	Allocation de vétéran­ce/fidéli­té	Subvention Conseil Départemental	Allocation à la charge de la commune
MILLOZ Joseph	23	566,10 €	99,01 €	467,09 €
FAVRE Maurice	20	566,10 €	99,01 €	467,09 €
PERMEZEL Bruno	24 ans 1 mois	566,10 €	Entre 75 € et 80 €	491,10 €
			Total	1 425,28 €

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n°99-709 du 3 août 1999 relatif à l'allocation de vétéran­ce et à l'allocation de réversion du sapeur-pompier volontaire,

Vu le décret n°2005-405 du 29 avril 2005 relatif à l'allocation de fidélité du sapeur-pompier volontaire,

Vu le décret n°2017-912 du 9 mai 2017 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 12/03/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à verser l'allocation de vétéran­ce aux anciens sapeurs-pompiers volontaires qui en font la demande auprès du SDIS de la Savoie et qui remplissent les conditions d'octroi.

ARTICLE 2 : D'approuver le principe de rétroactivité du versement de l'allocation aux vétérans sur une période de quatre ans à compter de la date de la demande déposée au SDIS.

ARTICLE 3 : De déroger pour M. PERMEZEL au principe de la prescription quadriennale des créances et de verser l'intégralité des sommes d'allocation de vétéran­ce depuis 2018.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits sont prévus au budget principal de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 03 029 Adoption d'un protocole d'accord transactionnel suite au licenciement d'un agent contractuel communal

Rapporteur : Serge REVIAL

Madame Magali COVAREL a été recrutée en qualité de chargée de mission sous contrat à durée déterminée de 3 ans dans le cadre d'un contrat de projet, à compter du 1er mai 2023.

Mme COVAREL a été licenciée à l'issue de sa période d'essai le 1^{er} novembre 2023.

A la suite de son licenciement, elle a formé un recours gracieux auprès de la Commune. Ce recours a donné lieu à la mise en place d'une médiation entre la commune, représentée par son Directeur Général des Services, et Mme COVAREL, sous l'égide du Centre de Gestion de la Savoie, et ce afin d'éviter un contentieux devant le Tribunal administratif.

En effet, à la suite d'une erreur matérielle dans la rédaction de son contrat de travail, Mme COVAREL conteste les modalités de son recrutement, ce qui constitue un risque de contentieux.

Le contrat signé était justifié par le besoin de recrutement ayant donné lieu à la création d'un poste non-permanent par la délibération n°D2022-09-04 du 20 octobre 2022. Cette délibération précisait qu'il s'agissait d'un contrat à durée déterminée de projet au grade d'attaché pour assurer les fonctions de chargé.e de mission en charge de la Délégation de Service Public des remontées mécaniques.

En réalité, Mme COVAREL a occupé des fonctions de chargée de mission au sein du Pôle « ressources et administration générale » jusqu'à son licenciement. Son contrat de travail a été modifié en conséquence et a été signé le 25 mai 2025.

Un accord amiable, dans le cadre de la médiation engagée, est intervenu sur la base d'un plafond indemnitaire maximal de 2 000 euros. Cette médiation permet d'éviter une procédure contentieuse longue et coûteuse pour les Parties. En contrepartie, Mme COVAREL s'engage à n'intenter aucun recours à l'encontre de la commune.

Afin d'acter l'accord intervenu à la suite de cette médiation, un protocole d'accord transactionnel doit être établi.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, cette transaction ne sera pas susceptible de dénonciation et aura entre les deux parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L.213-11 et L.213-14,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023_07_085 du 03 juillet 2023 approuvant la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG73,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 12/03/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver le protocole d'accord transactionnel joint en annexe ayant pour objet de mettre un terme au litige opposant Madame Magali COVAREL à la commune de Tignes.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole ainsi que tout acte s'y rapportant, dans la limite du versement d'une indemnité plafond de 2 000 euros.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 03 030 Dates des ouvertures et fermetures des remontées mécaniques - Automne 2024, Hiver 2024/2025 et Printemps 2025

Rapporteur : Olivier DUCH

Lors des réunions de concertation, les représentants de la Commune de Tignes et de la Société des Téléphériques de Grande Motte (STGM) ont proposé les dates des ouvertures et fermetures ci-dessous :

AUTOMNE 2024		
	Ouverture	
Télesiège des Lanches - Accès FFS	Lundi 07 octobre 2024	
Glacier de la Grande Motte - Double M	Dès que les conditions de neige le permettront	
HIVER 2024/2025		
	Ouverture	Fermeture
Domaine Tignes	Samedi 23 novembre 2024	Dimanche 04 mai 2025
Domaine Tignes - Val d'Isère	Samedi 30 novembre 2024	
PRINTEMPS 2025		
	Ouverture	Fermeture
Compétition et formation professionnelle	Lundi 05 mai 2025	Vendredi 16 mai 2025

Les dates d'ouverture et de fermeture sont prévisionnelles et peuvent être adaptées suivant les conditions d'enneigement et de sécurité, après avis de la commission municipale de sécurité.

Par ailleurs, un cadencement affiné de ces dates est en cours de réalisation avec le concessionnaire des remontées mécaniques. L'objectif est de donner plus de visibilité à l'ensemble des acteurs et d'améliorer sensiblement la qualité de nos ouvertures. Il est notamment prévu de donner les informations sur les périmètres d'ouverture par semaine, et l'organisation pour les villages.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession du service de transport par remontées mécaniques,

Arrivée de Jean-Sébastien SIMON à 18h24.

Monsieur le maire ajoute que selon les conditions d'enneigement, l'ouverture de la saison d'hiver 2024-2025, pourra être anticipée au samedi 16 novembre 2024 pour le grand public. Le domaine skiable fermera le 04 mai 2025 conjointement avec Val d'Isère. Des animations, concerts auront lieu dans chaque station, ainsi qu'une rencontre avec nos clients VIP respectifs au centre du domaine relié.

Cette année, le budget alloué à la clôture de l'évènement est de 100 000€. À ce jour, les taux de réservation des hébergements pour la dernière période sont en avance. Il félicite également les équipes qui ont œuvré au succès de l'évènement « Mountain Shaker ».

Franck MALESCOUR revient sur le succès de l'évènement « Mountain Shaker » qui d'après lui est dû au service des sports de Tignes Développement. Il fait le constat d'une discipline en perte de vitesse entraînant peu de fréquentation, en dehors du Big Air qui a attiré des spectateurs en soirée.

Il interroge donc sur le coût d'un tel évènement que ce soit financier ou en termes de bilan carbone. Il avance un volume de 80 000 m³ de neige artificielle produite pour l'évènement.

Monsieur le Maire précise que peu de neige a été produite pour l'évènement. En effet, les conditions d'enneigement ont permis de réaliser les parcours grâce à la neige déjà présente sur le domaine. Bien qu'il reconnaisse une fréquentation plutôt faible le samedi sur la finale de slopestyle, Monsieur le Maire constate qu'il y avait une bonne fréquentation la veille au soir pour le Big Air. De plus les retombées médiatiques sont très importantes. En effet, l'évènement a été retransmis en direct sur plus de 20 chaînes étrangères et sur l'équipe TV pour le marché français. Des chaînes comme sport+, TF1 ou France 2 ont fait des reportages sur la performance de Tess LEDEUX.

Franck MALESCOUR demande à Monsieur le Maire s'il compte se servir de cet évènement pour faire du lobbying auprès de la région pour se suppléer à un autre site dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques de 2030.

Monsieur le Maire répond qu'il est très engagé pour Tignes et qu'il ira à la présentation de la candidature des Jeux Olympiques de 2030 à l'hôtel de Région le 28 mars.

Les attributions des sites se sont jouées au niveau politique régional. Aucune commune n'a été sollicitée. Notre premier concurrent n'a pas d'épreuve non plus, tout comme l'intégralité du département de l'Isère. L'engagement a été pris au travers de la CCHT de soutenir la candidature Avaline, qui est très importante pour la vallée de la Haute Tarentaise. Il a été fait le choix d'opter pour une posture d'attente en montrant que nous sommes dignes d'accueillir des épreuves des Jeux Olympiques. La municipalité travaille en partenariat avec la Fédération Française de Ski pour voir aboutir la création d'un stade d'entraînement national dans la combe de « Double M ».

Franck MALESCOUR demande le coût de l'organisation de cet évènement.

Olivier DUCH lui donne le montant estimatif de 400 000€. L'objectif d'un tel évènement étant de faire exister Tignes dans les médias, le remplissage n'est qu'un bonus. Il revient sur le volume de neige produite annoncé par Franck MALESCOUR pour lui préciser que le besoin en neige de culture exprimé par Tignes Développement était de 30 000 m³ et qu'il n'a été produit que 10 000 m³.

Franck MALESCOUR estime le coût au-delà des 400 000€ annoncés.

Olivier DUCH lui confirme que déduction faite des subventions (dont celle du Conseil Savoie Mont-Blanc), le coût estimé est bien dans les 400 000€ auquel il faut ajouter des charges internes. Il avait été d'ailleurs de 300 000€ l'année passée. La différence s'expliquant cette année par l'épreuve du Big Air supplémentaire. Il rappelle que les Francfolies avaient un coût de 700 à 800 000€ et dépasserait le million d'euros aujourd'hui si nous avions continué.

Franck MALESCOUR interroge sur la pertinence de l'organisation de ce type d'évènement si ce n'est pour montrer le savoir-faire Tignards pour l'organisation d'épreuves en vue des Jeux Olympiques de 2030. Il affirme constater une baisse de l'attrait pour la discipline Freestyle, ainsi que dans la fréquentation du snowpark.

A propos de la fréquentation du snowpark, Olivier DUCH lui demande de ne pas affirmer des chiffres sans les connaître. La satisfaction clients à propos du snowpark est continuellement en hausse, quant à sa fréquentation, il en ressort des journées à plus de 7 000 passages.

Monsieur le Maire conçoit que la discipline ne puisse plus être particulièrement dans l'ADN de notre clientèle actuellement. Cependant dans l'imaginaire collectif la « Board culture » continue de faire rêver quand bien même notre clientèle ne la pratique pas. Les équipes sont dans une démarche d'amélioration continue de l'évènement. L'objectif est de faire progresser les taux de remplissage.

Douglas FAVRE recentre le débat autour des dates d'ouverture en remarquant qu'il est précisé que l'ouverture se fera « dès que les conditions de neige le permettront ». Il regrette que cela n'est pas été possible cet hiver. Bien qu'entièrement d'accord avec cette précision, il espère que la STGM et le service des pistes seront prêts.

Monsieur le Maire précise qu'il a d'ores et déjà demandé aux différents services concernés d'être prêt pour le 16 novembre 2024. Si les conditions de neige le permettent, l'ouverture sera alors avancée d'une semaine.

Olivier DUCH précise qu'il faut distinguer le ski professionnel du ski de loisirs. Il est facile de réagir pour le ski professionnel en cas de chute de neige en aménageant rapidement un dénivelé de 300 à 500 m dans une combe abritée, ce qui n'est pas possible pour les skieurs particuliers pour lesquels nous devons proposer un produit de qualité.

Douglas FAVRE regrette que ces propos ne soient pas mentionnés dans la délibération.

Martial DEBUT résume en indiquant qu'il aurait été plus pertinent d'écrire « Ouverture au plus tôt le 16 novembre et au plus tard le 23 novembre 2024 ».

Olivier DUCH pense qu'il est plus pertinent d'annoncer une date d'ouverture au 23 novembre et de l'avancer si les conditions le permettent. La communication est plus valorisante dans ce sens.

Douglas FAVRE juge que ce point de vue se discute.

Franck MALESCOUR suggère qu'il soit imposé à la STGM et au service des pistes d'être en mesure d'ouvrir certain secteur à partir du 1^{er} novembre. Le ski pro prépare actuellement les plannings pour l'hiver 2024/2025. Tignes Développement devrait être en mesure de leur indiquer que nous pouvons les accueillir à partir du 1^{er} novembre si les conditions d'enneigement sont suffisantes.

Olivier DUCH rappelle que les dates précises d'ouvertures seront affinées ultérieurement. L'objectif de cette délibération est de donner les grandes tendances aux hébergeurs pour qu'ils puissent préparer au plus vite leur commercialisation. D'une manière pragmatique, il ne sera pas possible d'anticiper l'ouverture de plus d'une semaine.

Douglas FAVRE demande si le cadencement d'ouverture pour les villages sera précis. Franck MALESCOUR précise que la production de neige est importante pour assurer l'ouverture du domaine skiable des villages. Il trouve anormal que la production soit concentrée sur le secteur de la Grande Motte ou sur la liaison Tignes-Val d'Isère. Il faut impérativement exploiter la moindre fenêtre de froid pour produire de la neige et assurer l'accès aux villages en début de saison.

Olivier DUCH indique qu'une réflexion est en cours sur le cadencement des priorités d'enneigement et des ouvertures des villages.

Franck MALESCOUR revient sur les propos de Monsieur le Maire lors d'un précédent conseil durant lequel il avait annoncé que les canons à Tignes ne pouvaient pas fonctionner au-dessus de -7°C , en indiquant que les canons à Tignes sont bien en mesure de fonctionner à 0°C . De plus, il indique que la CDA, dans ses engagements pour l'environnement, refuse l'installation de canon à neige basse pression fonctionnant en température positive.

Olivier DUCH précise qu'il s'agit d'arbitrer sur la qualité de la neige voulu car la neige produite à 0°C n'a pas de même qualité que celle produite à -7°C selon le taux d'hygrométrie.

Franck MALESCOUR estime que le plus important est de créer une sous-couche peu important sa qualité.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE : De valider les dates des ouvertures et fermetures des remontées mécaniques pour l'automne 2024, l'hiver 2024/2025 et le printemps 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :

11 pour

1 contre Martial DEBUT

3 abstentions Franck MALESCOUR, Odile PRIORE, Douglas FAVRE

2024 03 031 Révision des tarifs remontées mécaniques Eté 2024, Automne 2024 et Hiver 2024-2025

Rapporteur : Olivier DUCH

Le conseil municipal fixe chaque année les tarifs publics des titres de transport par remontée mécanique.

Cette année, en application du contrat, le délégataire a formulé la proposition suivante :

1- Application de la formule « Indice BIPE + 1,5% » à la grille tarifaire 2023/2024, sur la base des tarifs approuvés par le Conseil municipal le 30 mars 2023 (soit une base de 71 € la journée skieur grand domaine).

L'application de cette formule se justifie encore cette année par un prix du forfait journée inférieure aux domaines de référence que sont les 3 Vallées et Paradiski.

L'indice BIPE utilisé pour le calcul est 5,8 %, dû à un contexte économique inflationniste, auquel est ajouté 1,5 %. L'augmentation totale possible des tarifs est donc fixée à 7,3 % en moyenne pondérée sur l'ensemble de la grille tarifaire.

2- Poursuite de 4 objectifs structurants que sont :

- Maintenir l'accessibilité du ski pour les locaux et travailleurs saisonniers,
- Favoriser le renouvellement de la clientèle avec des catégories d'âge différenciantes,

- Maintenir l'attractivité des forfaits séjour, en valorisant l'offre 6=7,
- Développer l'attractivité pour les familles et les accompagnants.

Cela se traduit par :

- Le maintien du forfait 4 heures Tignes OU Val d'Isère à 58 € (49 € en tarif réduit),
- La généralisation et l'augmentation de la réduction pour les familles (- 280 €, soit - 33,9 % de remise pour l'achat simultané de 4 forfaits au tarif public avec au moins 2 adultes et 2 enfants payants sur le forfait 6=7 jours),
- L'augmentation limitée à 4,5 % pour les forfaits saisons,
- Le maintien d'une offre réduite « fin de saison » du 26 avril au 4 mai 2025,
- Le maintien de l'offre « accès piétons » plus attractive (16 € la montée et 26 € la journée avec un tarif réduit à 11 € et 16 €) et complétée par un produit spécifique au secteur « Marais » (21 € journée, 13 € réduit),
- Le maintien des dispositifs existants depuis 2 saisons (gratuité jusqu'à 8 ans et tarifs réduits jusqu'à 18 ans inclus, maintien de l'offre 6=7 jours, ailes de saisons à -15 % du 30 novembre au 14 décembre 2024).

L'ensemble de ces dispositifs commerciaux limite ainsi l'augmentation de la grille tarifaire à 6,6 % en moyenne pondérée.

La grille d'évolution des tarifs publics qui découle de ces éléments et qu'il est proposé au conseil d'adopter est la suivante :

TARIFS PUBLICS HIVER			HIVER 23-24 Adultes 66,00 €	HIVER 23-24 Réduits 56,00 €	HIVER 24-25 Adultes 71,00 €	HIVER 24-25 Réduits 59,00 €
Tignes	4H		54,00 €	46,00 €	58,00 €	49,00 €
Tignes	1 jour		61,00 €	52,00 €	66,00 €	55,00 €
	T&V	1/2 jour	54,00 €	46,00 €	58,00 €	49,00 €
1	T&V	1 jour	66,00 €	56,00 €	71,00 €	59,00 €
2	T&V	2 jours	132,00 €	112,00 €	142,00 €	118,00 €
3	T&V	3 jours	198,00 €	168,00 €	213,00 €	177,00 €
4	T&V	4 jours	264,00 €	224,00 €	284,00 €	236,00 €
5	T&V	5 jours	330,00 €	280,00 €	355,00 €	295,00 €
6	T&V	6 =7 jours	396,00 €	336,00 €	426,00 €	354,00 €
7	T&V	7 =8 jours	462,00 €	392,00 €	497,00 €	413,00 €
8	T&V	8 =9 jours	528,00 €	448,00 €	568,00 €	472,00 €
9	T&V	9 =10 jours	594,00 €	504,00 €	639,00 €	531,00 €
10	T&V	10 =11 jours	660,00 €	560,00 €	710,00 €	590,00 €
11	T&V	11=12 jours	726,00 €	616,00 €	781,00 €	649,00 €
12	T&V	12 =14 jours	792,00 €	672,00 €	852,00 €	708,00 €
13	T&V	13 = 15 jours	858,00 €	728,00 €	923,00 €	767,00 €
	T&V	Saison/Année	1 040,00 €	884,00 €	1 090,00 €	906,00 €
Tignes	2/7 tarif unique			368,00 €		387,00 €
Tignes	Piétons Aller retour		15,00 €	10,00 €	16,00 €	11,00 €
Tignes	Piétons journée		25,00 €	15,00 €	26,00 €	16,00 €
Tignes	Piétons Aller-retour 1550 -2100		20,00 €	12,00 €	21,00 €	13,00 €

Promo famille* :			-185€	- 280 €
-------------------------	--	--	--------------	----------------

Achat simultané de 4 forfaits ou plus au tarif public, avec au moins 2 enfants (8-18 ans) et 2 adultes (19-64 ans)

Forfaits de mêmes durées (de 6 à 13 jours)

Forfaits de mêmes validités

Moyenne pondérée de la grille (volume 22-23 X tarifs 23-24) vs (volume 22-23 X tarifs 24-25) : 6,6%
--

Les tarifs de l'été 2024 sont fixés comme suit :

Montée piétons par le téléphérique de la Grande Motte du samedi 29 juin au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus :

- 13 € adultes de 19 à 64 ans
- 8 € tarifs réduits (clubs, enfants de 8 à 18 ans, seniors de 65 à 74 ans)

Accès au toit terrasse du téléphérique de la Grande Motte : 10 € par personne pour tous les publics.

Ski Glacier : du samedi 22 juin au dimanche 21 juillet 2024 inclus (sous réserve des conditions d'enneigement) :

- 48 € adultes (19 à 64 ans)
- 38 € tarifs réduits (clubs, enfants de 8 à 18 ans, seniors de 65 à 74 ans)

Pour mémoire, les dates d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques pour l'été 2024 ont été définies par délibération du 28 septembre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la STGM et les conventions collectives applicables,

Vu le contrat de concession du service des remontées mécaniques conclu entre la Commune et la Société Des Téléphériques de la Grande Motte (STGM),

Vu l'avenant n°11 du 27 février 2013 à la convention de concession du service des Remontées Mécaniques, et particulièrement l'article 3,

Vu l'avenant n°13 du 1er décembre 2022 à la convention de concession du service des Remontées Mécaniques,

Vu le courriel du 13 mars 2024 de la STGM relatif à sa proposition tarifaire pour les saisons été 2024 et automne-hiver 2024/2025,

Olivier DUCH ajoute que 80 % des skieurs utilisent le 7ème jour offert.

Franck MALESCOUR indique avoir entendu le chiffre de 20 % d'utilisation l'année passée.

Olivier DUCH confirme le chiffre annoncé par la STGM de 80 % cette année à date de fin des vacances scolaires, et indique que nous attendrons la fin de saison pour l'ajuster.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas de 80 % de fréquentation en plus le samedi, mais que 80 % des clients ayant acheté le forfait 6 = 7 jours utilisent le 7ème jour. Certains quelques heures le samedi d'arrivée, d'autre le samedi du départ pour éviter les bouchons.

Malgré les explications, Franck MALESCOUR reste sceptique et estime que la hausse de fréquentation du samedi est due à la fréquentation du Club Med.

Il fait remonter au conseil municipal que la gratuité « jusqu'à 8 ans » prête à confusion étant donné qu'elle est jusqu'à 7 ans inclus.

Monsieur le Maire indique que Tignes-Val d'Isère sont les seules stations à proposer une gratuité pour les enfants de moins de 8 ans.

Odile PRIORE regrette que le prix du forfait ne soit pas resté en dessous de 70€.

Monsieur le Maire explique que deux options ont été envisagés lors des négociations. L'une où le forfait journée restait à 70€ mais le tarif du « Pack famille » augmentait de manière

substantielle et celle où le prix du forfait journée est à 71€ mais avec une remise plus importante sur le prix du « Pack famille ». Malgré ce tarif le domaine relié reste compétitif par rapport aux autres domaines concurrents.

Franck MALESCOUR demande s'ils ont un retour sur l'enquête de satisfaction de la CDA cette année. L'an passé 37 % des personnes interrogées se disaient insatisfaites du rapport qualité/prix du forfait de ski.

Olivier DUCH répond par l'affirmative et énonce les chiffres suivants :

- Domaine skiable : +7 points de satisfaction client (51%)
- Rapport qualité/prix du forfait : La moyenne CDA est de 17 % de clients satisfaits, Tignes est à 18 % (+4 points par rapport à n-1) (+1 point par rapport à l'avant Covid).
- Choix des forfaits : +10 points de très satisfait (41%).

Il faut donc constater une nette amélioration de la satisfaction client sur l'hiver 23/24.

Monsieur le Maire indique que lors du benchmark qu'il a réalisé cet hiver, il a pu constater que des stations étrangères pratiquaient déjà cet hiver des tarifs de 71€ à 80€ pour un forfait journée.

Pour exemple, en France le forfait pour le domaine de Val-Thorens est à un tarif équivalent à celui de Tignes alors que le domaine relié coûtera autour de 79€ l'an prochain.

Il est important de souligner les efforts du délégataire en termes d'accueil clientèle aux départs des remontées mécaniques cet hiver.

Franck MALESCOUR regrette lors de l'installation des nouvelles bornes de contrôle qu'il n'ait pas été installé autant de bornes que de couloirs. Il indique que cela a généré lors des périodes de forte affluence de l'agacement chez la clientèle. Il suggère notamment de baliser les files d'attente sur de plus grande longueur comme à la Plagne.

Monsieur le Maire précise que le temps d'attente moyen à la Plagne est de 20 minutes alors que sur le domaine Tignes-Val d'Isère il n'est que de 4 minutes.

Franck MALESCOUR trouve dommage que ce peu d'attente ne soit pas mis en valeur dans la communication, détail qui serait mieux retenu par le client que les investissements pour moderniser les remontées mécaniques.

Olivier DUCH fait une mention spéciale pour le service des pistes avec une satisfaction clientèle à 60 % (+11 points) de clients très satisfaits à propos du damage alors que la moyenne CDA est à 46 %.

Franck MALESCOUR confirme l'amélioration de la qualité du damage cette année.

Douglas FAVRE demande ce qu'il en est pour le tarif à Val d'Isère.

Olivier DUCH indique que les tarifs sont strictement identiques, mais soulève un problème de fond car le contrat stipulant une augmentation annuelle du prix du forfait basée sur la formule indice BIP +1,5 % court jusqu'en 2032 à Val d'Isère alors que le nôtre s'arrête en 2026.

Douglas FAVRE comprend que le contrat doit être respecté mais le client doit pouvoir trouver un service supplémentaire face à l'augmentation des forfaits. Il rejoint Franck MALESCOUR sur l'importance des détails dans l'accueil clientèle car elle est moins sensible aux investissements.

Martial DEBUT demande si le quota de vente du pack « famille » est connu.

Olivier DUCH annonce que le pack « famille » représente 25 % des forfaits 6 jours vendus.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver les tarifs proposés par la Société des Téléphériques de la Grande Motte pour la saison d'été 2024 comme exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'approuver les tarifs proposés par la Société des Téléphériques de la Grande Motte pour la saison d'hiver 2024/2025 comme exposé ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :
9 pour

3 abstentions Franck MALESCOUR, Odile PRIORE, Martial DEBUT

2 ne prennent part ni au débat ni au vote Thomas HERY, Clarisse BOULICAUD

TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - STRATÉGIE FONCIÈRE

2024 03 032 Convention d'aménagement avec la SAS ERIM dans le cadre de la transformation d'un ancien bâtiment agricole en habitat touristique

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

La SAS ERIM, représentée par M. Etienne ROESCH, a déposé un dossier de « demande de permis de construire valant permis de démolir » en date du 10 janvier 2024, enregistré sous le n° 073 296 24M0001, portant sur la transformation d'un ancien bâtiment agricole en habitat touristique comprenant une extension-surélévation avec rénovation thermique globale et démolition partielle en façade Est, sis lieu-dit « Le Villaret du Nial ».

Cette nouvelle habitation, d'une surface de plancher totale de 275 m², sera à usage de résidence secondaire et comprendra 14 lits touristiques.

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.342-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019 et modifié le 8 août 2023,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 30 janvier 2024, sur le projet architectural proposé,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 12/03/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SAS ERIM, représentée par M. Etienne ROESCH, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques, dans le cadre du projet de transformation d'un ancien bâtiment agricole en habitat touristique comprenant une extension-surélévation avec rénovation thermique globale et démolition partielle en façade Est, sis lieu-dit « Le Villaret du Nial ».

ARTICLE 2 : De dire que cette convention d'aménagement sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 03 033 Convention d'aménagement avec Messieurs Alexandre MARRO et Sébastien MARRO, dans le cadre de la construction de deux chalets-hôtels comprenant 4 appartements chacun, sis Chemin des Boisses, lieu-dit "Les Boisses"

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

Messieurs Alexandre MARRO et Sébastien MARRO ont déposé un dossier de « demande de permis de construire » en date du 22 septembre 2023, enregistré sous le n° PC 073 296 23M1020, portant sur la construction de 2 chalets-hôtels de tourisme, classés 3 étoiles minimum, comprenant chacun 4 appartements et un accueil, ainsi qu'un parking souterrain commun de 24 places et 6 logements pour le personnel, sis chemin des Boisses, lieu-dit « Les Boisses ».

Ce projet hôtelier, regroupant 2 établissements au fonctionnement distinct, représentera 1776,11 m² de surface de plancher touristique dont 278,67 m² dédiés au logement du personnel. Le chalet A regroupera 34 lits touristiques (4 suites) et 8 lits pour le personnel (4 logements) et le chalet B 34 lits touristiques (4 suites) pour 4 lits pour le personnel (2 logements).

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une nouvelle convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (articles L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.342-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019 et modifié le 8 août 2023,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 10 janvier 2023, sur le projet architectural proposé,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 12/03/2024

Franck MALESCOUR précise qu'aucun permis n'avait été déposé précédemment car le terrain était inconstructible. Il a été sorti de la ZAC sous l'ancienne mandature pour pouvoir devenir constructible.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec Messieurs Alexandre MARRO et Sébastien MARRO, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques, dans le cadre de la construction de 2 chalets-hôtels de tourisme, classés 3 étoiles minimum, comprenant chacun 4 appartements et un accueil, ainsi qu'un parking souterrain commun de 24 places et 6 logements pour le personnel, sis chemin des Boisses, lieu-dit « Les Boisses ».

ARTICLE 2 : De dire que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.
1 ne prend part ni au débat ni au vote
Céline MARRO***

2024 03 034 Avenant n°1 à la convention d'aménagement souscrite le 20 juillet 2023 avec la SAS LES MONTILLES dans le cadre du permis de construire modificatif n°073 296 23 M0001 M01, concernant la modification des aménagements intérieurs, des typologies de logements et des façades de la résidence de tourisme LES MONTILLES

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

La SAS LES MONTILLES, représentée par M. Nicolas MARIN, a déposé un dossier de « demande de permis de construire modificatif » en date du 17 novembre 2023, enregistré sous le n° 073 296 23M0001 M01, concernant la modification des aménagements intérieurs, des typologies de logements et des façades de la résidence de tourisme LES MONTILLES, sis 41 Place de la Vanoise, lieu-dit « Le Val Claret ».

Cette « demande de permis de construire modificatif » fait suite au permis de construire n° 073 296 23M0001 délivré le 31 juillet 2023 à la SAS LES MONTILLES, portant sur la démolition de l'ancien hôtel « Les Montilles » aux fins de construction d'une résidence de tourisme comprenant 13 appartements représentant 88 lits touristiques, une agence immobilière et un logement de personnel de 5 lits, pour une surface de plancher totale de 1 891,30 m², sis 41, Place de la Vanoise, lieu-dit « Le Val Claret ».

Compte tenu de la nature du projet, qui modifie notamment les typologies de logements et l'affectation des surfaces, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire un avenant à la convention d'aménagement afin de mettre à jour les surfaces touristiques déclarées dans la convention initiale et de prendre en compte les nouvelles typologies de logements. Les capacités de logements, touristiques et du personnel, ainsi que les capacités de stationnement, ne sont pas modifiées.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (articles L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du tourisme, et notamment les articles L.342-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 30 septembre 2019 et ayant fait l'objet de la modification n°1 en date du 8 août 2023,

Vu la délibération n°D2023-07-094 du 3 juillet 2023 autorisant la signature d'une convention d'aménagement avec la SAS LES MONTILLES, dans le cadre de la démolition de l'ancien hôtel « Les Montilles » en vue de la reconstruction d'une résidence de tourisme comprenant 13 appartements, une agence immobilière et 1 logement de personnel, située 41 place de la Vanoise, lieu-dit « Le Val Claret » à Tignes,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 12/03/2024

Odile PRIORE demande si la résidence sera dotée d'un parking.

Hubert DIDIERLAURENT répond par l'affirmative.

Franck MALESCOUR s'étonne du changement de destination du bâtiment d'hôtel à résidence de tourisme alors que l'hôtel la Vanoise situé à côté se trouve dans la même situation et voit sa demande de changement de destination refusée.

Hubert DIDIERLAURENT indique que les deux situations ne sont pas comparables, le bâtiment des Montilles n'étant plus exploité comme hôtel depuis plusieurs décennies. Il a d'ailleurs été déclassifié sous le PLU de 2019.

Odile PRIORE demande la confirmation de la présence d'une agence immobilière dans le bâtiment.

Hubert DIDIERLAURENT confirme et indique que l'agence aura la gestion de l'immeuble et fera office de réception.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'aménagement avec la SAS LES MONTILLES, représentée par M. Nicolas MARIN, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits touristiques et surfaces de plancher, dans le cadre de la demande de permis de construire modificatif n°073 296 23 M0001 M01, concernant la modification des aménagements intérieurs, des typologies de logements et des façades de la résidence de tourisme LES MONTILLES, sis 41 Place de la Vanoise, lieu-dit « Le Val Claret ».

ARTICLE 2 : De dire que cette convention d'aménagement sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

2024 03 035 Échange de terrains pour le maintien d'un cheminement au sein du projet "Cordée Marais" et la réalisation d'un nouveau chemin en remplacement de l'ancien chemin rural des Boisses

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

La SNC HÔTEL LE MARAIS, représentée par M. Guerlain CHICHERIT, a déposé un dossier de « demande de permis de construire » en date du 31 mars 2023, enregistré sous le numéro PC 073 296 23M1010, ayant pour objet la construction d'un complexe hôtelier et commercial classé 4 étoiles, après démolition des hôtels LA CORDÉE et LE MARAIS ainsi que la construction d'un bâtiment à usage de garage à proximité de ce dernier, sis lieux-dits « Sur le Berney » et « Les Conflès ».

La réalisation de ce programme touristique impactant une partie du chemin rural existant dit « des Marais », situé au lieu-dit « Les Conflès », il était nécessaire d'engager au préalable la désaffectation d'une portion de 270 m² de ce chemin rural en vue de son aliénation, au profit de l'acquisition d'une emprise parcellaire de 310 m² dédiée à la reconstitution d'un nouveau cheminement rural.

Le Conseil Municipal a ainsi constaté, par délibération n°D2022-01-15 en date du 27 janvier 2022, cette désaffectation, qui a fait l'objet d'une enquête publique. Le projet objet du permis de construire susvisé prend en compte les remarques issues de l'enquête publique en créant des traversées en cœur de projet. Ces traversées se matérialiseront par un accès et trois cheminements piétons ouverts au public toute l'année et 24h/24h, au sein même de l'opération immobilière, sous couvert de rétrocession ou de gestion communale :

- Un premier au Nord-Ouest du projet, destiné à devenir le nouveau chemin rural dit « des Marais », réalisé par l'opérateur puis rétrocédé à la commune ;
- Deux autres à concrétiser par la constitution de servitudes de passage portant, d'une part, sur un cheminement entre les bâtiments dont le tracé reprendra en partie celui de l'ancien chemin rural et, d'autre part, un accès via un ascenseur ouvert au public, accolé en extrémité Nord des bâtiments principaux, tous deux réalisés par l'opérateur, qui en demeurera propriétaire, mais sous gestion communale.

Une première délibération a été adoptée par le Conseil Municipal le 6 février 2024 autorisant M. le Maire à procéder à la constitution desdites servitudes de passage sur les parcelles actuellement cadastrées section D sous les numéros 1669, 1670, 1851, 2153, 2154, 2231, avant division parcellaire, appartenant au propriétaire SNC HÔTEL LE MARAIS.

Le service du Domaine a ensuite été sollicité afin de délivrer un avis sur la valeur vénale du foncier objet de la vente. Celui-ci s'est prononcé en date du 05 mars 2024 sur un prix de 160 €/m² pour les 270 m² de terrains vendus, portant la valeur totale des biens cédés par la commune à 43 200 €.

Il convient donc, suite à la réception de ces éléments, de prendre une nouvelle délibération afin d'engager une cession de terrains qui permettra l'échange de l'emprise actuelle du chemin rural désaffecté (270 m²) pour la réalisation de l'opération (avec création d'une servitude de passage) avec le foncier du futur chemin rural (310 m²). Le foncier public cédé sera bâti dans le cadre de l'opération immobilière, tandis que le foncier privé récupéré par la Commune sera maintenu libre pour réaliser le chemin rural.

Au regard de l'avis du Domaine et suite à la commission « Travaux, aménagement du territoire et stratégie foncière » du 12 mars 2024, il a été convenu que l'échange de terrain sera réalisé sans soulte, les 270 m² de foncier public cédé étant compensés favorablement par les 310 m² de foncier privé récupérés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification n°1 en date du 8 août 2023,

Vu le dossier de « demande de permis de construire » enregistrée sous le numéro PC 073 296 23M1010, déposé en date du 30 mars 2023 par la SNC HÔTEL LE MARAIS, représenté par M. Guerlain CHICHERIT, en vue de la construction d'un complexe hôtelier et commercial 4 étoiles, après démolition des hôtels LA CORDÉE et LE MARAIS ainsi qu'un bâtiment à usage de garage à proximité de ce dernier, sis lieux-dits « Sur le Berney » et « Les Conflès »,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture » réuni en séance du 26 septembre 2023, sur le projet architectural proposé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-09-144 du 28 septembre 2023, autorisant le SNC HÔTEL LE MARAIS représentée par M. Guerlain CHICHERIT, à déposer un dossier de « demande de permis de construire » sur un tènement communal, dans le cadre de la construction d'un complexe hôtelier et commercial classé 4 étoiles, après démolition des hôtels LA CORDÉE et LE MARAIS ainsi qu'un bâtiment à usage de garage à proximité de ce dernier, sis lieux-dits « Sur le Berney » et « Les Conflès »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024_02_020 du 06 février 2024 relative à la constitution de servitudes de passage afférentes aux cheminements piétons ouverts au public, au sein d'un complexe hôtelier et commercial classé 4 étoiles, en vue du maintien de la liaison entre le village des Boisses et Tignes 1800 en toute saison,

Vu l'avis du service du Domaine en date du 05 mars 2024 sur la valeur vénale du bien à céder,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 12/03/2024

Hubert DIDIERLAURENT décrit les trois cheminements qui permettront de lier les Boisses du Haut à Tignes 1800.

Martial DEBUT demande si le phasage des travaux prévoit la réalisation du nouveau chemin avant que le pétitionnaire ne débute la construction afin de garantir un cheminement piéton indépendamment de la réalisation du bâtiment.

Hubert DIDIERLAURENT indique qu'un chemin contournant le chantier sera aménagé durant toute la période de travaux. Le futur chemin traversant ce périmètre ne pourra donc pas être réalisé avant.

Martial DEBUT demande si ces aménagements seront à la charge du pétitionnaire.

Hubert DIDIERLAURENT indique que les taxes d'aménagement du projet serviront à l'aménagement des cheminements piétons et vélos de la zone.

Douglas FAVRE demande qui aura la charge de l'entretien des cheminements hors ascenseur.

Hubert DIDIERLAURENT indique que l'un des cheminements ne sera certainement pas praticable l'hiver dû à sa déclivité, pour le second l'entretien et le déneigement sera à la charge du pétitionnaire.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver l'échange sans soulte de terrains entre la Commune de Tignes et la SNC HÔTEL LE MARAIS représentée par M. Guerlain CHICHERIT, de la manière suivante :

- 270 m² issus du chemin rural dit « des Marais » (non cadastré), avant division parcellaire, appartenant à la Commune,

- 310 m² issus des parcelles actuellement cadastrées section D sous les numéros 1669, 1851, 2153 et 2154, avant division parcellaire, propriétés de la SNC HÔTEL LE MARAIS.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et l'acte notarié à intervenir.

ARTICLE 3 : De dire que les frais et charges inhérents à ce dossier sont à répartir pour moitié entre les propriétaires des parcelles concernées.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :
14 pour
2 contre Thomas HERY, Clarisse BOULICAUD***

2024_03_036 Fixation du prix de vente des appartements du "Perce Neige" dans le cadre de la refonte de la copropriété et régularisation foncière avec la copropriété voisine

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

Suite à l'acquisition de locaux appartenant à Monsieur CHIABODO en 2020, la commune de Tignes est devenue propriétaire de l'ensemble de l'immeuble d'habitation Le Perce-Neige, situé 344 Chemin du Marais, les Boisses, lieu-dit Le Bernay, parcelle cadastrée section D 2124. L'immeuble est composé de 6 appartements et d'un local commercial.

A la demande de certains locataires, la commune a accédé à leur requête visant à la vente, à leur profit, des 6 appartements qu'ils occupent ainsi que leurs annexes (caves) afin de favoriser l'accès à la propriété tout en maintenant un usage d'habitation principale.

Préalablement à la vente des appartements, une régularisation foncière avec le syndicat des copropriétaires de l'Immeuble Le Perce Neige voisin situé 358 Chemin du Marais, parcelle cadastrée section D 2220, une division de la parcelle communale cadastrée section D n°2124 et une refonte de la copropriété (mise à jour de l'État Descriptif de Division (EDD) et du règlement de copropriété) ont été réalisées. Celles-ci ont fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal n°2023-09-140 du 28 septembre 2023, les actes notariés associés étant en cours de finalisation.

Afin de permettre la vente des lots, l'avis du Service du Domaine a été sollicité. Celui-ci a fixé, en date du 13/11/2023, une valeur vénale de l'ensemble des lots vendus à 1 032 000 €, soit 3 800 €/m².

Néanmoins, la Commune estime que le prix de vente de ces lots établi par le Service du Domaine doit être réévalué à la baisse au regard, notamment, des nombreux travaux à réaliser sur cet immeuble d'habitation.

La commune a en effet réalisé en 2023 le Diagnostic de Performance Énergétique de l'immeuble « Le Perce Neige ». Ce diagnostic fait état d'une étiquette énergétique allant de

« F » à « G », catégorisant de fait l'immeuble comme « passoire énergétique ». D'importants travaux de rénovation énergétique sont, dès lors, rendus nécessaires. Par ailleurs, l'immeuble n'a pas fait l'objet de rénovation majeure depuis les années 1980. L'installation électrique et les installations de plomberie (gel et fuites réguliers) nécessitent une réfection complète. Enfin, le locataire du dernier étage a régulièrement des infiltrations d'eau venant de la toiture. Les travaux de rénovation nécessaires sont donc les suivants :

- Isolation de l'ensemble de la façade et remplacement du bardage bois (estimation des travaux 80 000 € TTC selon ratio 250€/m²) ;
- Remplacement des menuiseries extérieures (estimation des travaux 87 000 € TTC selon ratio 2800€/menuiseries y/c volets) ;
- Isolation et remplacement de la couverture (estimation travaux 96 000 € TTC suite actualisation devis 2019) ;
- Réfection de l'ensemble de l'installation électrique (estimation 48 000 € TTC des travaux selon ratio 180€/m²) ;
- Réfection de la plomberie des appartements y compris remise en état VMC (estimation des travaux 21 000 € TTC selon ratio 80€/m²).

Le montant des travaux pour remettre en état l'immeuble s'élève donc à 332 000 € TTC soit 1240€/m². Au regard de ces éléments de connaissance locale, il convient de fixer le prix de vente des lots à 2 500 €/m², soit une valeur vénale totale de 680 000 €.

L'objectif principal de la Commune est de favoriser du logement permanent et de maintenir des appartements à destination de résidence principale sur le long terme (avec obligation de revente uniquement sur de la résidence principale ; L'engagement d'affectation à titre de résidence principale des propriétaires ou des occupants successifs des biens s'appliquera au propriétaire et à ses ayants droits et ayants causes successifs pendant un délai d'affectation obligatoire de 20 ans). La location en tout ou partie du bien meublé à la semaine, quinzaine, à titre saisonnier ou touristique est strictement interdite pendant ce délai d'affectation. Seule la location pour de la résidence principale peut être autorisée par la commune de Tignes.

Les actes de vente des logements seront par ailleurs assortis d'une clause anti-spéculative afin de limiter les possibilités de plus-value en cas de revente à court terme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2023-09-140 du 28 septembre 2023 concernant la refonte de la copropriété de l'immeuble communal Le Perce Neige et la régularisation foncière avec la copropriété voisine,

Vu l'acte notarié constitutif d'une notoriété acquisitive de la parcelle section D n°2124c, d'une notoriété acquisitive liée à la servitude de passage sur la parcelle section D n°2220 au profit de la Commune, et de la constitution d'une servitude de vue droite au profit de la copropriété du Perce Neige voisine liée à ladite servitude de passage, établi par Maître Émilie MATHEL-THARIN, Notaire associée à l'office notarial Altitude de Bourg Saint Maurice,

Vu l'avis du service du Domaine en date du 13 novembre 2023 fixant la valeur vénale de l'ensemble des lots vendus à 1 032 000 €, soit 3 800 €/m²,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 12/03/2024

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver la vente des lots propriétés de la commune issus de la copropriété de l'immeuble Le Perce Neige située sur la parcelle cadastrée section D n°2720 au prix de 2 500 €/m².

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes les pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et les actes notariés à venir.

ARTICLE 3 : de dire que les frais d'actes occasionnés par cette vente seront à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.

Question(s) diverse(s)

Aucune question n'a été posée.

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire informe le conseil municipal du départ en retraite de Madame Françoise BARCAN, responsable du service Urbanisme & Foncier après 20 ans de service. Il la remercie sincèrement pour son investissement au sein de la collectivité.

Monsieur le maire clôture la séance à 19 heures 46.